

Si les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant ces critères entre 19 h et 7 h, la Ville de Québec devra élaborer et mettre en œuvre un programme de rénovation visant l'amélioration de l'isolation acoustique des façades et du confort des résidents. Ce programme devra être offert minimalement aux propriétaires des bâtiments résidentiels privés ou à logements multiples pour lesquels les résultats du suivi de la première année d'exploitation du pôle Saint-Roch ou du pôle D'Estimauville révèlent un climat sonore dépassant ces critères entre 19 h et 7 h, malgré l'application des autres mesures d'atténuation. Un compte rendu des offres déposées par la Ville de Québec, des réponses fournies par les propriétaires et finalement du traitement effectué par la Ville de Québec devra être déposé auprès des comités de suivi des secteurs concernés, mis en place par la Ville de Québec conformément à la condition 2 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022, dans les deux années suivant la fin du premier suivi;

**CONDITION 4**  
**MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ**  
**PAR LES SOURCES DE BRUIT MOBILES LE LONG**  
**DE LA 4<sup>e</sup> AVENUE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Les modélisations exigées par la condition 5 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 et couvrant les sources de bruits mobiles le long de la 4<sup>e</sup> Avenue en période d'exploitation doivent être déposées auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la construction des infrastructures dans le secteur de la 4<sup>e</sup> Avenue;

**CONDITION 5**  
**SUIVI DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX**  
**ASSOCIÉS AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR LES**  
**ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ENTRE LE PÔLE**  
**SAINT-ROCH ET LE PÔLE D'ESTIMAUVILLE**

Dans l'éventualité où les résultats des modélisations exigées par les conditions 4 ou 5 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 prévoient le dépassement des niveaux sonores prescrits aux conditions 6 ou 7 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 entre le pôle Saint-Roch et le pôle D'Estimauville, la Ville de Québec devra appliquer la condition 9 du décret numéro 655-2022 du 6 avril 2022 aux bâtiments concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80080

Gouvernement du Québec

**Décret 999-2023, 14 juin 2023**

CONCERNANT la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 31 mai 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 19 avril 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visés à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 mai 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 19 avril 2023, concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Maria, 29 pages incluant 1 pièce jointe;

## **CONDITION 2**

### **CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la Municipalité de Maria doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur de la Municipalité de Maria. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

— Les mesures adéquates associées aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur intensité doivent être intégrées au projet;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité de Maria doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80081

Gouvernement du Québec

## Décret 1000-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Catherine Dagenais a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 828-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Jacques Farcy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jacques Farcy, président-directeur général, Société québécoise du cannabis, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2023, au traitement annuel de base de 528 215 \$, en remplacement de madame Catherine Dagenais;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Jacques Farcy puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des objectifs et des critères d'évaluation préétablis, la rémunération variable au rendement auquel monsieur Jacques Farcy a droit, sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration puisse déterminer un régime d'intéressement à long terme, lequel devra préalablement être approuvé par le gouvernement;

QUE monsieur Jacques Farcy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jacques Farcy, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, ne peuvent excéder 6 % de son traitement annuel de base;